



République française
Département des Vosges
Commune de Montmotier

Nombre de conseillers

• En exercice	6
• Présents	6
• Votants	6
• Absents	0
• Exclus	0



Date de convocation : vendredi 16 septembre 2022

Date d'affichage : vendredi 22 septembre 2022.

Le vingt-deux septembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Montmotier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre POIROT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Anne Marie LHUILLIER et Raymonde POIROT.

Messieurs Bruno JOLLY, Jean-Pierre POIROT, Michel TRONCHE et Maxime ZIELONY.

Procuration : néant

Délibération N°24/2022 MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-4 et suivants

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par

la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents, à savoir :

- une participation aux contrats labellisés par des organismes agréés (**procédure de labellisation**)
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (**procédure de convention de participation**)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 juillet 2022,

Le CONSEIL municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE**

- ✓ participer financièrement à compter du **1^{er} janvier 2023**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents fonctionnaires.
- ✓ verser une **participation mensuelle de 7 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une **garantie prévoyance** labellisée, étant précisé que la participation sera **versée directement à l'agent**.
- ✓ participer financièrement à compter **1^{er} janvier 2023**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents fonctionnaires.
- ✓ verser une **participation mensuelle de 15 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une **complémentaire santé** labellisée, étant précisé que la participation sera **versée directement à l'agent**.
- **PRECISE** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'Epinal le **22/09/2022** à **13h43:57** +0200
Publié ou notifié le **2022.09.30 13:43:57 +0200**
Ref:20220926_120601_1-1-O
Signature numérique
le Maire